3° Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

D.—Quelles sont les personnes contre lesquelles on ne peut faire émettre de bref de *capias*.

R.—Règle générale, le bref de *capias* ne peut être émis :

1° Contre les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit ;

2° Contre les septuagénaires ;

3° Contre les femmes.

D.—Quel est le tribunal compétent en matières de *capias* et de cession de biens ?

R.—La Cour Supérieure est seule compétente en matière de *capias* et de cession de biens.

D.—Comment doit être faite la demande de cession de biens ?

R.—La demande de cession de biens doit être :

1° Signée par le créancier ou son fondé de pouvoirs spéciaux, et, si le créancier est une corporation, par son président, son gérant, son agent local ou son fondé de pouvoirs spéciaux ;

2° Signifiée au débiteur comme le bref d'assignation ;

3° Etre produite au greffe, accompagnée d'une réclamation sous serment avec pièces significatives (comptes, lettre d'envoi, procuration etc.)

D.—Cette demande de cession peut-elle être contestée ?

R.—Oui. La demande cession peut être contestée par voie de requête sommaire produite dans les deux jours de la signification d'icelle et signifiée aussitôt possible à la personne qui a fait la demande.